

VILLE DE SAINT-LEU-LA-FORET

CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE RENDU DE LA SEANCE

DU MARDI 26 JUIN 2018

L'an deux mille dix-huit, à 20h30, le mardi 26 juin, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à La Maison pour Tous (salle du 2ème étage) 64 rue du Château à Saint-Leu-la-Forêt (95320) en séance publique sous la présidence de Madame Sandra BILLET, Maire.

Etaient présents : Mme Sandra BILLET, Maire, M. Francis BARRIER, M. Jean-Michel CASTELLI, Mme Marie-Christine PINON-BAPTENDIER, M. Pascal ROCHOUX, Mme Anne MARIOLI, M. Arnaud VANDAMME, Mme Jane TIZON, Mme Claude-Hélène DESTEMBERG, Mme Michèle BLONDIAUX, Mme Annie TEILLAND, Mme Françoise COMBAUDOU, M. Jean-Michel DETAVERNIER, M. Stéphane FREDERIC, Mme Marie TONYE, M. Stéphane ROUSSAKOVSKY, M. Sébastien MEURANT, M. Laurent LUCAS, Mme Anne-Laure MOREAU, M. Mourad AÏT OMAR, M. Loïc DROUIN, Mme Monique BAQUIN, M. Eric DUBERTRAND, Mme Delphine ARMANDIN, Mme Christel LEROYER, M. Christian MALACAIN

Pouvoirs : Mme Agnès BAUDELET pouvoir à Mme Claude-Hélène DESTEMBERG, M. Philippe CHANUT pouvoir à M. Arnaud VANDAMME, Mme Geneviève MAMPUYA pouvoir à Madame Anne MARIOLI, Mme Laurence CARDI pouvoir à Mme Anne-Laure MOREAU, M. Yannick MARTIN pouvoir à M. Laurent LUCAS, M. Gerold SCHUMANN pouvoir à Mme Delphine ARMANDIN, M. Stéphane OHANIAN pouvoir à M. Eric DUBERTRAND

Secrétaire de Séance : M. Mourad AÏT OMAR.

I - REPRISE DE LA PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES FINANCIERS (question n° 18-04-01)

Par délibération n° 12-04-09 du 27 juin 2012, une provision pour risques et charges financiers a été constituée en raison d'un jugement défavorable à la ville concernant le contentieux lié au programme d'aménagement d'ensemble (PAE) du 19 décembre 1991.

Cette provision a été effectuée au compte 6865 (68) au vu de la délibération n° 11-08-05 du 15 décembre 2011 par laquelle le conseil municipal a fait le choix des provisions semi-budgétaires.

Cette provision aurait ainsi dû être reprise, lors de son paiement en juillet 2017, à l'article 7865 en contrepartie de l'article 6865, mais celle-ci a été régularisée sur l'imputation initiale du titre de 2010, soit en 1343.

Aussi, à l'unanimité, le conseil municipal :

- approuve la reprise de la provision pour risques et charges financiers de 115 141,57 € correspondant au paiement par mandat administratif n° 1717 du 3 juillet 2017, suite à la décision du Conseil d'Etat rendu le 16 novembre 2016 déboutant la Ville concernant le contentieux lié au programme d'aménagement d'ensemble (PAE) de M. Sgherri.

- décide d'inscrire les crédits correspondants en recettes de fonctionnement au budget supplémentaire 2018 à l'article 7865 puisque la dépense a été régularisée sur l'exercice 2017 au 1343 en dépenses d'investissement et qu'elle avait été provisionnée au 6865 en dépenses de fonctionnement en 2012.

II - BUDGET SUPPLÉMENTAIRE 2018 (question n° 18-04-02)

Document non obligatoire, le budget supplémentaire (BS) constitue une décision modificative particulière du budget primitif. Les communes n'établissent un tel document que si cela s'avère nécessaire.

Le budget supplémentaire a une double fonction : il a pour but d'intégrer les résultats de l'exercice 2017 et d'ajuster les crédits inscrits au budget primitif.

Budget de reports : le budget supplémentaire permet d'établir un lien avec le budget de l'exercice précédent en intégrant dans le budget en cours les résultats de la gestion budgétaire antérieure constatés au compte administratif (affectation du résultat, restes à réaliser en investissement, etc.)

Le compte administratif 2017 ayant été voté, il est donc désormais possible d'intégrer dans le présent budget supplémentaire le résultat de 2017.

Budget d'ajustement : en tant que tel, il constate l'ouverture et le financement de crédits supplémentaires non prévus au budget primitif. En effet, le budget primitif étant un acte de prévision, certaines informations nouvelles n'ont été portées à la connaissance de la commune que postérieurement à son adoption.

A la majorité, M. Schumann, M. Ohanian, M. Duberland, Mme Armandin et Mme Leroyer s'abstenant, le conseil municipal adopte le budget supplémentaire 2018 de la ville qui s'équilibre en recettes et en dépenses, avec les reports d'investissement et la reprise du résultat 2017 à :

Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	1 417 666,47 €	1 417 666,47 €
Investissement	6 977 797,68 €	6 977 797,68 €

III - MARCHÉ 2017DSTP03 RELATIF AU SERVICE DE PRESTATIONS DE NETTOYAGE, DE LAVAGE DE LA VITRERIE, ET DE NETTOYAGE DES RIDEAUX DES BÂTIMENTS COMMUNAUX : MODIFICATION N° 2 AU LOT N° 1 (question n° 18-04-03)

Par délibération n° 17-05-25 du 30 juin 2017, le conseil municipal a autorisé le Maire à signer les lots du marché n° 2017DSTP03 relatif au service de prestations de nettoyage, de lavage de la vitrerie et de nettoyage des rideaux des bâtiments communaux comme suit :

- le lot n° 1 (nettoyage des bâtiments communaux) avec la société Clean Service, sise Z.I. du Vert Galant – 11 rue de la Guivemone à 95310 Saint-Ouen l'Aumône, pour un montant global et forfaitaire annuel de 192 580,86 € HT ;
- le lot n° 2 (lavage de la vitrerie des bâtiments communaux) avec la société Clean Service, pour un montant global et forfaitaire annuel de 8 280 € HT ;
- le lot n° 3 (nettoyage des rideaux des bâtiments communaux) avec la société Coppa SAS, sise 95 avenue du Président Wilson à 93108 Montreuil, pour un montant global forfaitaire annuel de 4 421,58 € HT.

Ce marché est conclu pour une durée ferme de 3 ans à compter du 1er septembre 2017.

Puis, sur la base de la délibération n° 17-08-04 du 21 novembre 2017, une modification n° 1 a été conclue pour les lots n° 1 et 2, modifiant les montants annuels comme suit :

Lot n° 1 :

- pour l'année 1 : 216 231,22 € HT (1^{er} septembre 2017 au 31 août 2018)
- pour l'année 2 : 202 980,06 € HT (1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019)
- pour l'année 3 : 195 054,56 € HT (1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020)

Lot n° 2 : 8 563,75 € HT

Dans le cadre du lot n° 1, il était prévu initialement pour le site de la ludothèque trois prestations hebdomadaires. Or compte tenu de la fréquentation de ce site, il a été décidé de prévoir, à compter du 1^{er} juillet 2018 deux prestations hebdomadaires supplémentaires.

Cette modification entraîne une plus-value mensuelle de 194,25 € par mois, portant le montant global et forfaitaire annuel comme suit :

- pour l'année 1 : 216 619,72 € HT échéance réactualisée prenant en compte du 1^{er} juillet 2018, date d'effet de la modification au 31 août 2018, date d'échéance de la 1^{ère} année d'exécution du marché, les 2 nouvelles prestations,
- pour l'année 2 : 205 311,06 € HT (1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019),
- pour l'année 3 : 197 385,56 € HT. (1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020).

Le montant total du marché sur les 3 années sera, de ce fait, porté à 619 316,34 € HT, soit une augmentation de 7,20 % pour le lot n°1.

La commission d'appel d'offres réunie le 19 juin 2018 a émis un avis favorable.

Afin d'acter l'ensemble des observations susvisées, à l'unanimité, le conseil municipal autorise Mme le Maire à signer une modification n° 2 au lot n° 1 prenant en compte les nouveaux montants susvisés.

IV - ADOPTION DU NOUVEAU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA CRÈCHE FAMILIALE (question n° 18-04-04)

Par délibération n° 17-08-06 du 21 novembre 2017, le conseil municipal a adopté un règlement de fonctionnement de la crèche familiale afin de prendre en compte à la fois les dispositions réglementaires de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (Cnaf), les recommandations du Conseil départemental du Val d'Oise ayant compétence en matière de suivi des structures d'accueil de la petite enfance et les nécessaires adaptations et précisions liées notamment à l'organisation et aux procédures internes de la crèche.

Il convient aujourd'hui d'apporter quelques modifications et ajustements audit règlement pour l'adapter à la mise en œuvre du service « Mon Compte Partenaire » de la CAF qui a, entre autres objets, la Consultation du Dossier Allocataire par les Partenaires (CDAP).

D'autres modifications ont été apportées pour préciser le fonctionnement de la crèche sur les conseils de l'auditrice de la CAF lors du contrôle de la structure organisé les 24 et 25 mai 2018. Elles concernent :

- Les modifications d'organisation intervenues au sein de la Direction des affaires scolaires, de l'enfance, de la jeunesse et des sports
- Les modalités d'établissement des participations familiales.

A l'unanimité, le conseil municipal adopte le nouveau règlement de fonctionnement de la crèche familiale « Les Loupinous » qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2018.

V - CONVENTION D'ACCÈS À MON COMPTE PARTENAIRE À INTERVENIR ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) DE CERGY PONTOISE ET LA COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORÊT : APPROBATION ET AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER LADITE CONVENTION (question n° 18-04-05)

Les Caisses d'allocations familiales (CAF) assurent la gestion des prestations familiales et sociales dues aux salariés de toute profession, aux employeurs et aux travailleurs indépendants des professions non agricoles ainsi qu'à la population non active.

Dans le cadre de cette mission, les Caf fournissent à leurs partenaires (collectivités territoriales, bailleurs, organismes de Sécurité sociale, établissements d'accueil du jeune enfant...) des données à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Cette communication de données a pour but de permettre auxdits partenaires d'accomplir leurs missions.

La transmission des données se fait via un accès à des services mis à disposition sur un espace sécurisé du www.caf.fr, dénommé « Mon Compte Partenaire ».

De ce fait, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les termes de la convention définissant les modalités d'accès à ces services et précisant les engagements des parties à intervenir entre la commune de Saint-Leu-la-Forêt et la Caisse d'allocations familiales (CAF) de Cergy Pontoise et autorise, par conséquent, Mme le Maire à signer ladite convention.

VI - CONTRAT DE SERVICE PRIS EN APPLICATION DE LA CONVENTION D'ACCÈS À MON COMPTE PARTENAIRE ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) DU VAL D'OISE ET LA COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORÊT : APPROBATION ET AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER LEDIT CONTRAT (question n° 18-04-06)

Dans le cadre de l'accès par la commune aux services mis à disposition sur un espace sécurisé du site www.caf.fr, dénommé « Mon Compte Partenaire », il convient de conclure avec la Caisse d'allocations familiales (CAF) du Val d'Oise un contrat de service définissant les engagements de services entre la CAF et la commune de Saint-Leu-la-Forêt.

Ce contrat est conclu en application de la convention d'accès à « Mon Compte Partenaire » signée par les deux parties.

Il inclut les annexes suivantes :

- Annexe 1 : les interlocuteurs des partenaires,
- Annexe 2 : liste des services et bulletins d'adhésion,
- Annexe 3 : formulaires.

Ce contrat définit les démarches préalables à l'utilisation des services de « Mon Compte Partenaire », ainsi que la procédure de traitement des incidents à la CAF par le biais du centre de services Caf.

En conséquence, à l'unanimité, le conseil municipal approuve les termes du contrat de service susvisé et autorise, de ce fait, Mme le Maire à signer ledit contrat.

VII - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION SAINT LOUP FIGHT AU TITRE DE L'EXERCICE 2018 (question n° 18-04-07)

M Sébastien Loew, président de l'association SAINT LOUP FIGHT a sollicité la commune de Saint-Leu-la-Forêt afin d'obtenir une subvention dans le cadre d'une aide au développement de l'association.

L'objet de cette association est de transmettre et porter les valeurs martiales de la boxe thaïlandaise par la mise en place de stages et d'événements, avec l'objectif de créer, en partenariat avec la commune, un cours avec des jeunes en situation difficile.

A l'unanimité, le conseil municipal décide d'attribuer à l'association SAINT LOUP FIGHT une subvention de fonctionnement exceptionnelle d'un montant de 800 € au titre de l'exercice 2018.

VIII - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION SAINT LEU OUTDOOR AU TITRE DE L'EXERCICE 2018 (question n° 18-04-08)

Monsieur Fabrice Bedin, président de l'association SAINT LEU OUTDOOR, sise 19 chemin du Pré Hacqueville à Saint-Leu-la-Forêt, a sollicité la commune afin d'obtenir une subvention dans le cadre de l'organisation d'un événement sportif « le Trail des 40 bosses - édition 2018 » qui se déroulera le 4 novembre 2018.

La commune de Saint-Leu-la-Forêt partenaire de cet évènement accueillera cette course sur son territoire.

A l'unanimité, le conseil municipal décide d'octroyer à l'association SAINT LEU OUTDOOR une subvention de fonctionnement exceptionnelle d'un montant de 2 000 € au titre de l'exercice 2018.

IX - INSTITUTION DU DROIT DE PRÉEMPTION SUR LES FONDS ARTISANAUX, LES FONDS DE COMMERCE, LES BAUX COMMERCIAUX ET LES TERRAINS PORTANT OU DESTINÉS À PORTER DES COMMERCE D'UNE SURFACE DE VENTE COMPRISE ENTRE 300 ET 1 000 M² ET DÉFINITION DU PÉRIMÈTRE DE SAUVEGARDE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT DE PROXIMITÉ EN VUE DE L'EXERCICE DE CE DROIT DE PRÉEMPTION PAR LA COMMUNE (question n° 18-04-09)

Désireuse de sauvegarder son commerce et son artisanat de proximité, la commune de Saint-Leu-la-Forêt souhaite mettre en place un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat à l'intérieur duquel la commune pourra exercer son droit de préemption à l'occasion de toute cession onéreuse d'un fonds de commerce, d'un fonds artisanal, d'un bail commercial ou d'un terrain portant ou destiné à porter un commerce d'une surface de vente comprise entre 300 m² et 1 000 m².

Ce droit de préemption dit commercial ne concerne pas les murs attachés au fonds de commerce ou artisanal dont la préemption est envisagée. En cas de cession simultanée des murs et du fonds, l'acquisition des murs relève du droit de préemption urbain de droit commun.

Une étude préalable, incluant la réalisation d'une enquête auprès des commerçants, a été menée afin de délimiter le périmètre qu'il conviendrait de retenir et qui comprend 4 parties :

- partie 1 : le cœur de ville (zone de la mairie) qui correspond à :
 - la rue du Général Leclerc de l'intersection de la rue de Paris à la rue Jeanne d'Arc
 - l'emplacement situé 151 rue du Général Leclerc
 - l'emplacement situé 1 rue du Château
- partie 2 : la zone de la gare qui correspond à l'ensemble de l'avenue de la Gare
- partie 3 : le centre-ville élargi qui correspond à :
 - la rue de Paris de l'intersection de la rue du Général Leclerc à l'avenue du Parc
 - la place de la Forge
 - la rue de la Forge jusqu'à la rue du Rû, englobant le 7 rue de la Forge.
- partie 4 : la boulangerie située 69 rue Michelet.

La mise en place d'un droit de préemption « commercial » sur la commune permettra à la fois de mieux anticiper les cessions des fonds de commerce, des fonds artisanaux, des baux commerciaux et des terrains faisant l'objet de projet d'aménagement commercial mais aussi de maîtriser d'éventuelles implantations non désirées pouvant mettre en danger la diversité commerciale de la commune. Cet outil permettra par ailleurs d'accompagner les commerçants cédants.

En effet, la commune de Saint-Leu-la-Forêt a l'avantage d'avoir un centre-ville possédant de nombreux atouts :

- un important linéaire commercial
- une diversité commerciale avec plusieurs locomotives commerciales et des commerces de bouche de qualité
- un marché organisé 2 fois par semaine complétant l'offre commerciale existante
- plusieurs équipements socio-culturels situés en centre-ville
- un accès facile en transport en commun et en voiture
- une population disposant d'un pouvoir d'achat supérieur à la moyenne départementale.

A l'unanimité, le conseil municipal décide de mettre en place, selon les modalités qui précèdent, à compter du 1^{er} août 2018, un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité dans lequel s'exercera le droit de préemption par la commune des fonds de commerce, des fonds artisanaux, des baux commerciaux ainsi que des terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 m² et 1 000 m².

Ainsi, chaque cession à titre onéreux des biens susvisés sera subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le cédant à la commune. Cette déclaration précise le prix, l'activité de l'acquéreur pressenti, le nombre de salariés du cédant, la nature de leur contrat de travail et les conditions de la cession. Elle comporte également le bail commercial, le cas échéant, et précise le chiffre d'affaires lorsque la cession porte sur un bail commercial ou un fonds artisanal ou commercial. Le silence du titulaire du droit de préemption pendant le délai de deux mois à compter de la réception de cette déclaration vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption et le cédant peut alors réaliser la vente aux prix et conditions figurant dans sa déclaration.

Pour mémoire, le titulaire du droit de préemption doit, dans le délai de deux ans à compter de la prise d'effet de l'aliénation à titre onéreux, rétrocéder le fonds artisanal, le fonds de commerce, le bail commercial ou le terrain à une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, en vue d'une exploitation destinée à préserver la diversité et à promouvoir le développement de l'activité commerciale et artisanale dans le périmètre concerné. Ce délai peut être porté à trois ans en cas de mise en location-gérance du fonds de commerce ou du fonds artisanal.

X - CHARTE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DU VAL D'OISE : APPROBATION ET AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER LADITE CHARTE (question n° 18-04-10)

Le Val d'Oise est un territoire au patrimoine naturel et culturel remarquable en Ile-de-France. Cette spécificité est à valoriser dans le cadre d'un développement et d'un cadre de vie maîtrisé et porteur d'emplois, de cohésion sociale et d'épanouissement pour le plus grand nombre.

Le code de l'environnement précise les objectifs du développement durable facilitant ainsi les décisions opérationnelles contribuant à sa mise en œuvre :

- la lutte contre le changement climatique
- la préservation de la biodiversité
- la cohésion sociale, l'équité territoriale et entre générations
- l'épanouissement de tous les êtres humains
- la transition vers une économie circulaire.

Pour inscrire le territoire du Val d'Oise dans une dynamique de développement qui optimise les impacts positifs pour le plus grand nombre, en réduisant les impacts négatifs, notamment sur l'environnement et la qualité de vie, le Conseil départemental a jugé important de rendre lisibles les engagements et les initiatives des acteurs qui y contribuent.

Ainsi, face aux mutations écologiques, économiques et sociales, le Conseil départemental du Val d'Oise, en réalisant et en soutenant la Charte du développement durable, propose aux acteurs publics et privés du Val d'Oise de manifester leur engagement pour un développement durable du territoire.

L'ambition de cette Charte est de promouvoir et faciliter la compréhension, l'appropriation et la reproduction des actions des partenaires territoriaux qui, dans le cadre du respect du droit et d'une amélioration continue, relèvent de choix écologiquement, économiquement et socialement responsables.

Un label permettra de promouvoir les actions concrètes et exemplaires, aux impacts avérés, menées dans la perspective d'un développement durable. Une rencontre annuelle des organismes signataires sera proposée par le Conseil départemental afin d'échanger les expériences et les bonnes pratiques de chacun, dans un objectif de diffusion, d'appropriation et d'enrichissement mutuel.

Le Conseil départemental du Val d'Oise propose donc à la commune de valoriser son engagement en faveur d'un développement durable de son territoire en signant cette Charte en septembre prochain.

De ce fait, à l'unanimité, le conseil municipal approuve les termes de cette Charte du développement durable du Val d'Oise et autorise, en conséquence, Mme le Maire à signer ladite Charte.

XI - MISE À DISPOSITION, ENTRETIEN-MAINTENANCE ET EXPLOITATION D'UN SERVICE PUBLIC DE VÉLOS À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE EN LONGUE DURÉE PAR LE SYNDICAT DE TRANSPORT ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS (question n° 18-04-11)

Le syndicat des transports d'Île-de-France « Île-de-France Mobilités » souhaite lancer un service public de location de vélos à assistance électrique sur le territoire de l'Île-de-France. Le déploiement d'une première tranche de 10 000 vélos est prévu au plus tard en septembre 2019.

Le service prendra la forme d'une concession de service public. La procédure de mise en concurrence permettant de désigner l'exploitant est lancée par Île-de-France mobilité et intègre la commune de Saint-Leu-la-Forêt.

La mise en place du service n'entraînera aucun frais à la charge de la commune, les coûts du service étant partagés par le futur exploitant, les usagers et Île-de-France Mobilités. Il n'y aura pas de station physique comme cela peut être le cas pour des services de vélos en libre-service et donc pas de mobilier urbain à installer.

Île-de-France Mobilités veillera à ce que les lieux de mise à disposition du futur service soient répartis sur l'ensemble de l'Île-de-France, afin que chaque francilien puisse bénéficier d'une solution de mobilité active supplémentaire dans une logique de développement durable et de protection de la santé publique.

Les lieux précis d'implantation du service dépendront du résultat de la mise en concurrence et des partenaires sur lesquels s'appuiera l'exploitant. L'ensemble des Franciliens devra pouvoir accéder au service à une distance et une durée raisonnable de son lieu d'habitation. Toutefois, il n'y aura pas de point de commercialisation dans toutes les communes d'Île-de-France.

La location se fera sur de longues durées (plusieurs mois). Il n'y aura aucune location à l'heure, la journée ou la semaine. L'utilisateur sera responsable du vélo qu'il aura loué pendant la durée de location. L'abonnement sera non renouvelable permettant ainsi d'inciter à l'achat d'un vélo personnel en fin de location.

Île-de-France Mobilités sollicite donc l'accord de la commune avant le 31 juillet 2018 pour l'intégrer à la réflexion.

A l'unanimité, le conseil municipal autorise Mme le Maire à donner son accord pour la mise en place d'un service public de location longue durée de vélos à assistance électrique sur le territoire de Saint-Leu-la-Forêt.

XII – COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE (question n° 18-04-12)

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal prend acte du compte rendu des décisions prises par le Maire sur la période du 21 avril au 14 juin 2018.

XIII - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL SIS 46 BIS, RUE DU GÉNÉRAL LECLERC À L'ASSOCIATION UNION NATIONALE DES COMBATTANTS - DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE "UNC95" - SECTION DE SAINT-LEU-LA-FORÊT ET À L'ASSOCIATION LE SOUVENIR FRANÇAIS - COMITÉ DE SAINT-LEU-LA-FORÊT (question n° 18-04-13)

Par délibération n° 15-04-19 du 22 juin 2015 des locaux communaux sis 46 bis, rue du Général Leclerc ont été mis à la disposition, par le biais d'une convention, des associations *Union Nationale des Combattants – Département du Val d'Oise « UNC95 » - Section de Saint-Leu-la-Forêt et Le Souvenir Français – Comité de Saint-Leu-la-Forêt*. Les locaux ainsi mis à disposition se composaient d'un bureau à titre permanent et d'une salle de réunion de manière ponctuelle.

Il convient aujourd'hui de conclure une nouvelle convention de mise à disposition de locaux dans la mesure où, d'une part, la convention susvisée arrive à échéance, et, que d'autre part, la salle de réunion sera désormais attribuée de manière permanente aux associations *Union Nationale des Combattants – Département du Val d'Oise « UNC95 » - Section de Saint-Leu-la-Forêt et Le Souvenir Français – Comité de Saint-Leu-la-Forêt* et non plus le bureau comme précédemment.

En effet, dans le cadre du réaménagement des locaux du bâtiment situé 46 bis, rue du Général Leclerc, il s'avère que le bureau mis précédemment à la disposition des deux associations précitées est dorénavant dévolu à la police municipale car l'espace dédié à cette dernière était devenu trop étroit.

De ce fait, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les termes de la nouvelle convention de mise à disposition de local à intervenir en ce sens à compter du 1^{er} juillet 2018 et, par conséquent, autorise Mme le Maire à signer ladite convention.

XIV - PERSONNEL COMMUNAL - CONVENTION D'ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE 2013-2018 SOUSCRITE PAR LE CIG GRANDE COURONNE POUR LE RISQUE SANTÉ AUPRÈS D'HARMONIE MUTUELLE ET CONVENTION D'ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE 2013-2018 SOUSCRITE PAR LE CIG GRANDE COURONNE POUR LE RISQUE PRÉVOYANCE AUPRÈS DE LA MUTUELLE INTÉRIALE - AVENANTS DE PROROGATION (question n° 18-04-14)

Conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France a conclu plusieurs conventions de participation sur les risques santé et prévoyance, dont la première a pris effet le 1^{er} janvier 2013. C'est dans ce cadre que la commune participe actuellement financièrement à la protection sociale complémentaire de ses agents par le biais de la convention de participation Prévoyance et/ou Santé qui arrivera donc à échéance le 31 décembre 2018.

A la demande de nombreuses collectivités, le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France a mis en concurrence et conclu une deuxième convention de participation à effet au 1^{er} janvier 2014 et donc à échéance au 31 décembre 2019.

Aussi, afin de faire coïncider les termes des deux conventions, et comme le permet l'article 19 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, le conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France a décidé, au motif de l'intérêt général, de proroger la première convention précitée jusqu'au 31 décembre 2019. Cette prorogation permet ainsi une meilleure mutualisation du risque et la pérennisation de l'équilibre du dispositif.

Par conséquent, afin de finaliser cet aménagement de durée, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'approuver les termes des avenants de prorogation à la convention de participation précitée à la fois pour le risque santé et pour le risque prévoyance et autorise, par conséquent, Mme le Maire à les signer.

XV - PERSONNEL COMMUNAL - EXPÉRIMENTATION D'UNE MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE - CONVENTION D'ADHÉSION ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORÊT ET LE CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION (CIG) DE LA GRANDE COURONNE DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE (question n° 18-04-15)

L'article 5 - IV de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle prévoit que : « *A titre expérimental et pour une durée de quatre ans à compter de la promulgation de la présente loi, les recours contentieux formés par certains agents soumis aux dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle et les requêtes relatives aux prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement ou en faveur des travailleurs privés d'emploi peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat* ».

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Les procédures amiables sont, en effet, un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide, et moins onéreuse ;
- des juridictions administratives, les procédures amiables permettant, lorsqu'elles aboutissent, de réduire le volume des saisines, et lorsqu'elles échouent, l'instruction par le juge des affaires en est facilitée, l'objet des litiges étant clarifié en amont.

Dans la Fonction Publique Territoriale, la mission de MPO (médiation préalable obligatoire) est assurée par les centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale, sur la base des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 détermine le cadre réglementaire et le calendrier d'application de la MPO en matière de litiges de la Fonction Publique.

Un arrêté ministériel du 2 mars 2018 fixe la liste des départements dans lesquels les centres de gestion assurent la mission de MPO à titre expérimental et les modalités de mise en œuvre. Cette liste inclut l'Essonne, le Val d'Oise et les Yvelines.

L'expérimentation de la médiation préalable obligatoire est applicable aux agents publics employés par les collectivités territoriales, affiliées ou non affiliées à ces centres de gestion, qui font le choix de confier au centre de gestion cette mission de médiation.

Dans ce cas, les agents doivent obligatoirement faire précéder d'une médiation les recours contentieux qu'ils souhaitent engager à l'encontre des décisions de leurs employeurs, dans les litiges suivants :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires ;
- refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au précédent alinéa ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Ces dispositions sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés jusqu'au 18 novembre 2020 à l'encontre des décisions précédemment énumérées intervenues à compter du 1er jour du mois suivant la signature de la convention avec le CIG. Le cas échéant, dans la limite du délai de 4 ans prévu à l'article 5 précité de la loi du 18 novembre 2016, l'expérimentation sera prolongée au-delà du 18 novembre 2020.

Lors des séances du 11 décembre 2017 et 13 avril 2018, le conseil d'administration du Centre Interdépartemental de gestion (CIG) de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France a décidé la mise en œuvre de la médiation, approuvé les termes de la convention à proposer aux collectivités et établissements publics pour leur adhésion à cette expérimentation et arrêté que cette mission, exercée dans le cadre de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ferait l'objet d'une participation financière de la collectivité à hauteur de 49,80 € par heure d'intervention du CIG, entendue comme temps de préparation et de présence passée par la personne physique désignée médiateur

Selon les dispositions du décret n° 2018-101 du 16 février 2018 précité, les collectivités locales intéressées doivent conclure avant le 1er septembre 2018 avec le Centre Interdépartemental de gestion (CIG) de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France la convention confiant à ce dernier la mission de médiation préalable obligatoire.

A l'unanimité, le conseil municipal décide d'adhérer à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire en confiant cette mission de médiation au Centre Interdépartemental de gestion (CIG) de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France et autorise, en conséquence, Mme le Maire à signer la convention d'expérimentation à intervenir en ce sens entre la commune de Saint-Leu-la-Forêt et le Centre Interdépartemental de gestion (CIG) de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France.

XVI - PARCELLES CADASTRÉES BL 627, BL 628, BL 629, BL 630 ET BL 635 SISES RUE DU BOIS D'AGUÈRE À SAINT-LEU-LA-FORÊT: DESAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC (question n° 18-04-16)

Dans le cadre du permis de construire n° PC 9556386S0084 délivré le 9 mars 1987, le promoteur « Ile de France Construction » avait informé les acquéreurs des pavillons réalisés dans cette opération que des parkings précisément désignés étaient à leur disposition.

La commune, à laquelle la voirie et les places de stationnement de cette opération ont été cédées par le promoteur en 2009, a été saisie par une partie des propriétaires afin que les places qui leur avaient été attribuées par le promoteur leur soient cédées par la commune.

Un courrier recommandé a été adressé aux propriétaires concernés qui disposaient d'une place afin de connaître leurs besoins. Cinq d'entre eux ont informé la commune qu'ils souhaitaient devenir propriétaires de la place qui leur était affectée, depuis 30 ans pour les plus anciens.

A l'unanimité, le conseil municipal constate la désaffectation de ces cinq places de stationnement (parcelles cadastrées BL 627, BL 628, BL 629, BL 630 et BL 635 sises rue du Bois d'Aguère à Saint-Leu-la-Forêt) et de les déclasser du domaine public communal.

XVII - PARCELLES CADASTRÉES BL 627, BL 628, BL 629, BL 630 ET BL 635 SISES RUE DU BOIS D'AGUÈRE À SAINT-LEU-LA-FORÊT : CESSIION AMIABLE (question n° 18-04-17)

Comme exposé lors du point précédent, dans le cadre du permis de construire n° PC 9556386S0084 délivré le 9 mars 1987, le promoteur « Ile de France Construction » avait informé les acquéreurs des pavillons réalisés dans cette opération que des parkings précisément désignés étaient à leur disposition.

La commune, à laquelle la voirie et les places de stationnement de cette opération ont été cédées par le promoteur en 2009, a été saisie par une partie des propriétaires afin que les places qui leur avaient été attribuées par le promoteur leur soient cédées par la commune.

Un courrier recommandé a été adressé aux propriétaires concernés qui disposaient d'une place afin de connaître leurs besoins. Cinq d'entre eux ont informé la commune qu'ils souhaitaient devenir propriétaires de la place qui leur était affectée, depuis 30 ans pour les plus anciens.

Le conseil municipal, par délibération n° 18-04-16 du 26 juin 2018, a constaté la désaffectation de ces cinq places de stationnement (parcelles cadastrées BL 627, BL 628, BL 629, BL 630 et BL 635 sises rue du Bois d'Aguère à Saint-Leu-la-Forêt) et les a déclassées du domaine public communal.

A l'unanimité, le conseil municipal décide de céder à l'euro symbolique les cinq parcelles susvisées au bénéfice des intéressés, à savoir :

- Monsieur et Madame Daniel Dubost demeurant 1 rue du Bois d'Aguère 95320 Saint-Leu-la-Forêt pour la parcelle cadastrée BL 629,
- Monsieur et Madame Gérard Fossey demeurant 3 rue du Bois d'Aguère 95320 Saint-Leu-la-Forêt pour la parcelle cadastrée BL 628,
- Monsieur et Madame Christian Aout demeurant 9 rue du Bois d'Aguère 95320 Saint-Leu-la-Forêt pour la parcelle cadastrée BL 627,
- Monsieur et Madame René Millot demeurant 21 rue du Bois d'Aguère 95320 Saint-Leu-la-Forêt pour la parcelle cadastrée BL 630,
- Monsieur et Madame Philippe Lardeux demeurant 35 rue du Bois d'Aguère 95320 Saint-Leu-la-Forêt pour la parcelle cadastrée BL 635.

Par conséquent, le conseil municipal autorise Mme le Maire ou son Premier Adjoint à signer tous les actes relatifs aux transactions susvisées.

XVIII - PARCELLES CADASTRÉES BD 797P, BD 798 ET BD 799 D'UNE SUPERFICIE TOTALE DE 684 M² SISES 70 RUE DE LA FORGE À SAINT-LEU-LA-FORÊT : ACQUISITION AMIABLE (question n° 18-04-18)

L'opération dénommée « Villa Hortense », réalisée par Sogeprom au 70 rue de la Forge, comporte une partie d'espaces extérieurs, voie et places de stationnement, accessibles au public (rue Louis-Napoléon Bonaparte).

Le syndicat des copropriétaires résidence Villa Hortense, au cours de son assemblée générale en date du 30 avril 2018, a souhaité céder à la commune à l'euro symbolique ces parcelles.

Ainsi, à l'unanimité, le conseil municipal décide d'autoriser l'acquisition amiable par la commune des parcelles concernées, à savoir les parcelles cadastrées BD 797p, BD 798 et BD 799 d'une superficie totale de 684 m² sises 70 rue de la Forge.

XIX - PERSONNEL COMMUNAL - MISE À JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS (question n° 18-04-19)

Afin de mettre en conformité du tableau des effectifs avec les divers mouvements de personnel enregistrés au sein des services municipaux liés à des recrutements, promotions ou autres motifs, le conseil municipal, à l'unanimité, procède à une actualisation du tableau des emplois.

XX - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION TENNIS CLUB DE LA CHÂTAIGNERAIE AU TITRE DE L'EXERCICE 2018 (question n° 18-04-20)

M. Eric Métais, président de l'association TENNIS CLUB DE LA CHATAIGNERAIE (TCLC) a sollicité la commune de Saint-Leu-la-Forêt afin d'obtenir une subvention exceptionnelle dans le cadre d'une aide au développement de son association.

L'association TCLC est un club de tennis ouvert aux adhérents de tout âge qui peuvent pratiquer l'activité en loisirs ou en compétition. Le TCLC travaille sur des projets spécifiques tels que le tennis handisport, adapté et tennis santé.

A l'unanimité, le conseil municipal décide d'attribuer à l'association TENNIS CLUB DE LA CHATAIGNERAIE une subvention exceptionnelle de 20 000,00 € au titre de l'exercice 2018.

XXI - PARCELLES CADASTRÉES BL 255, BL 263, BL 930, BL 933, BL 495 ET BL 511 POUR UNE SURFACE TOTALE DE 7 720 M² LIEU-DIT "LES COTONNES" À SAINT-LEU-LA-FORÊT (95320) : CESSION AMIALE (question n° 18-04-21)

La commune a acquis auprès du département un ensemble de parcelles, d'une superficie totale de 7 720 m², d'un ancien projet de voirie départemental abandonné, situées en zones AU2 et N dans le PLU approuvé le 28 mars 2017 et destiné dans l'OAP « *axe traversant est-ouest boulevard André Brémont* » (RD 502) en créant une façade urbaine mixte le long de la RD 502 et en aménageant une voie verte (axe cyclable et piétonnier) qui reliera la rue Michelet au boulevard André Brémont afin de commencer le réseau de trames vertes et paysagères.

La municipalité souhaite développer sur cet espace un projet de résidence intergénérationnelle sociale bénéficiant de services et d'espaces communs ainsi que des logements en accession.

Il est proposé au conseil municipal d'accepter la proposition de la société Vinci Immobilier Résidentiel au prix de 3 300 000 euros HT pour une opération comprenant une résidence intergénérationnelle sociale (surface de plancher d'environ 5 700 m²) et des logements en accession (surface de plancher environ 4 800 m²).

A la majorité, M. Schumann, M. Ohanian, M. Dubertrand, Mme Armandin et Mme Leroyer s'abstenant, le conseil municipal décide de procéder, au bénéfice de la société Vinci Immobilier Résidentiel, à la vente des parcelles cadastrées BL 255, BL 263, BL 930, BL 933, BL 495 et BL 511 d'une surface totale de 7 720 m² sises lieu-dit « les Cotonnes » à Saint-Leu-la-Forêt (95320), moyennant le prix de 3 300 000 euros HT (plus TVA en vigueur) dont 2 000 000 euros HT seront versés en novembre 2018 et le solde à la régularisation de l'acte authentique, sous conditions suspensives de purge du droit de préemption urbain, de l'origine de propriété, de l'absence d'inscriptions et de servitudes, de modification du PLU purgée de tout recours et retrait, d'obtention du permis de construire purgé de tout recours et retrait, d'absence de dossier Loi sur l'eau, d'absence de prescription archéologique, de déclassement et de désaffectation des parcelles et d'obtention de l'avis des domaines Il est précisé que ladite vente fera l'objet d'une promesse de vente unilatérale avec conditions suspensives d'une durée de 12 mois.

XXII - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORÊT ET L'ASSOCIATION TENNIS CLUB DE LA CHÂTAIGNERAIE (question n° 18-04-22)

Conformément au décret n° 2011-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, la commune conclut une convention de partenariat avec toute association à laquelle elle verse une subvention excédant le montant de 23 000 €.

Par délibération n° 17-03-08 du 28 mars 2017, le conseil municipal a autorisé la signature entre la commune de Saint-Leu-la-Forêt et l'association Tennis Club de La Châtaigneraie d'une convention de partenariat pour une période de 9 mois, à compter du 1^{er} avril 2017. Cette convention est donc arrivée à échéance le 31 décembre 2017.

Il convient donc de conclure, à compter du 1^{er} janvier 2018, pour une durée de 3 ans, une nouvelle convention de partenariat entre la commune et l'association Tennis Club de La Châtaigneraie en cohérence avec la politique municipale dans le domaine du sport.

Cette convention détermine également les conditions de mise à disposition des locaux situés 138 rue du Château et avenue des Diablots à Saint-Leu-la-Forêt, ainsi que les modalités du partenariat avec la commune.

A l'unanimité, le conseil municipal adopte les termes de cette nouvelle convention et autorise, en conséquence, Mme le Maire à signer ladite convention afin de permettre la poursuite du partenariat engagé entre l'association Tennis Club de La Châtaigneraie et la commune.

XXIII – QUESTIONS ECRITES

Ci-après les questions écrites posées par Mme Delphine Armandin :

Saint-Leu-la-Forêt le 20 juin 2018

A l'attention de Mme le Maire et des conseillers municipaux

Objet : Questions écrites pour le conseil municipal du 26 juin 2018

Madame le Maire,

Veuillez trouver ci-dessous des questions où nous aimerions avoir des éléments de réponses au prochain conseil municipal du 26 juin.

A propos de la future salle de spectacle rue Gambetta-rue Louis Blanc ;

- Comment seront compensées les places de parking perdues côté Plaine quand sera construite cette nouvelle salle polyvalente ?
- Peut-on avoir accès aux différentes propositions d'aménagement ? Un projet a-t-il été retenu ? Si oui, sur quels critères ?
- Quand sera présenté le projet aux élus du conseil municipal et à la population ?

Peut-on prévoir une modification de PLU pour faire en sorte que les constructions respectent une marge de recul minimale par rapport aux bâtis existants et à la voie (exemple cabinet médical aux Diablots et rue d'Ermont) ?

Vous avez annoncé dans la presse une exposition sur l'urbanisme en octobre. Peut-on avoir des éléments tels que son objectif, sa durée, ses contenus ? Qui participe à la construction de cette exposition ?

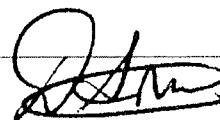
A ce jour, nous n'avons aucune information sur vos demandes d'aménagements au promoteur Verrecchia pour le projet « Les allées de Saint-Leu », ni de compte-rendu de vos échanges avec les associations et les commerçants. Existe-t-il des documents de ce type ? Si oui, merci de les communiquer aux élus. Pouvez-vous nous donner de la visibilité sur ce projet ?

Il semble que l'école maternelle Marie Curie va devoir transformer un dortoir en salle de classe et supprimer la bibliothèque faute de place ; à l'école maternelle du Village, la création d'une classe supplémentaire signifierait la suppression de la garderie et la bibliothèque ; de même, à Jacques Prévert, il semble que la bibliothèque disparaîtrait pour cause d'ouverture de classe. Qu'en est-il exactement ? Si cela s'avère exact, comment la mairie compte remédier à cela, surtout avec les nouvelles constructions qui augmenteront de facto le nombre d'inscrits dans ces écoles ?

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame le Maire, l'expression de ma haute considération.

Delphine Armandin

Présidente de l'association « Décidons Autrement Saint Leu la Forêt »



Voici le texte des réponses apportées par Mme le Maire aux questions écrites susvisées :

« Peut-on prévoir une modification de PLU pour faire en sorte que les constructions respectent une marge de recul minimale par rapport aux bâtis existants et à la voie (exemple cabinet médical aux Diablots et rue d'Ermont) »

Réponse :

Sur la question du PLU, il me semble opportun de rappeler que le PLU a été soumis à concertation pendant près de 18 mois et qu'il vient d'être voté. Il était temps d'apporter des contributions à ce moment-là, car une modification de PLU a un coût et il n'est pas nécessaire de recommencer une procédure à chaque fois qu'une nouvelle construction ne vous convient pas. A l'angle de l'avenue des Diablots et de la rue de Verdun, cette construction répond architecturalement (gabarit et forme) à l'immeuble d'en face au-dessus de la poste et respecte parfaitement l'intégration urbaine souhaitée et votée à travers le PLU. Les marges de recul sont clairement définies dans le PLU et d'ailleurs plus restrictives que le code de l'urbanisme nous l'aurait autorisé.

« Il semble que l'école maternelle Marie Curie va devoir transformer un dortoir en salle de classe et supprimer la bibliothèque faute de place »

Réponse :

Il s'agit d'une situation temporaire pour laquelle la commune revendique son souci du bien-être des élèves ! La bibliothèque sera déplacée temporairement le temps d'une année scolaire (2018-2019) avant d'être réinstallée dans ses locaux d'origine (rappelons au passage la proximité à 50 m. de la médiathèque Georges Pompidou). Effectivement, la commune se bat littéralement pour obtenir des ouvertures de classes ! Mais qui dit ouverture ne dit pas afflux direct de 30 élèves !

En effet, l'école maternelle Marie Curie compte 177 élèves en 2017-2018 (29,5 élèves par classe pour 6 classes) et c'est une prévision de 182 élèves qui se profile pour l'année scolaire 2018-2019 (soit 26 élèves par classe pour 7 classes en cas d'ouverture). Seuil d'ouverture fixé par l'Inspection Académique à 180.

La commune privilégie donc le bien-être des enfants en travaillant avec les services de l'Education nationale et les directeurs d'établissement scolaire pour améliorer le confort quotidien des élèves et opère des aménagements d'avenir puisque les travaux prévus permettront non pas l'aménagement d'une classe mais de deux salles classes supplémentaires et la restitution de la bibliothèque ! Soit une capacité pour l'école d'accueillir 60 élèves supplémentaires.

« A l'école maternelle du Village, la création d'une classe supplémentaire signifierait la suppression de la garderie et la bibliothèque »

Réponse :

Les écoles du centre-ville ne sont pas dans la même situation que les écoles de la plaine. Les effectifs sont constants et ce depuis de nombreuses années.

Néanmoins, les écoles Cadet Rousselle et Le Village sont en capacité d'accueillir 60 élèves supplémentaires.

La bibliothèque de l'école du Village est spécifique et ne peut faire l'objet d'un aménagement en salle de classe.

L'accueil de loisirs, quant à lui, a fonctionné de nombreuses années dans la salle de motricité puisqu'il occupe une salle de classe qui a fait l'objet d'une fermeture à la rentrée scolaire 2009-2010.

« De même, à Jacques Prévert, il semble que la bibliothèque disparaîtrait pour cause d'ouverture de classe. Qu'en est-il exactement ? si cela s'avère exact, comment la mairie compte remédier à cela, surtout avec les nouvelles constructions qui augmenteront de facto le nombre d'inscrits dans ces écoles ? »

Réponse :

L'école maternelle Jacques Prévert a bénéficié d'une mesure d'ouverture à la rentrée scolaire 2017-2018 (seuil à 150 élèves). Elle compte 159 élèves en 2017-2018 et une prévision de 157 élèves à la rentrée scolaire 2018-2019 (vous noterez, au passage, les effets de la livraison des 52 logements sents du Pré : 8 élémentaires et 4 maternelles...). Cette école est en capacité d'accueillir une salle de classe supplémentaire soit au total 53 élèves. L'école bénéficie de vastes espaces communs dans lesquels la bibliothèque pourrait être transférée sans impacter le fonctionnement de l'école.

En ce qui concerne les questions relevant du projet d'aménagement du centre-ville, de la création d'une salle de spectacle une commission urbanisme sera programmée prochainement.

L'ordre du jour étant épuisé, Mme le Maire remercie ses collègues puis lève la séance à 21 heures 20 minutes.



Le Maire

Sandra BILLET

Affiché à la porte de la mairie en application de l'article L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales